

Achat de la technique du bâtiment par le Groupe BKW Building Solutions



1 Champ d'application et validité

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de tous les contrats conclus entre le vendeur et BKW Building Solutions AG (BBS) et les sociétés du groupe BBS, ainsi que les sociétés du groupe BKW (ci-après collectivement dénommées l'Acheteur).

Les conditions générales et les autres conditions contractuelles du Fournisseur ne s'appliquent que si l'Acheteur les a acceptées expressément et par écrit.

Les présentes CGA complètent les contrats d'achat conclus par l'Acheteur, dont elles font partie intégrante. Elles font également partie intégrante de la demande d'offre. En déposant une offre, le vendeur accepte les présentes.

Dans le cadre des présentes CGA, on entend par «livraison» l'objet de la vente. On entend par «contrat» le contrat d'achat, tous les documents en faisant partie intégrante ainsi que les présentes CGA.

2 Offre

Sauf indication contraire dans la demande d'offre de l'Acheteur, l'offre et la démonstration sont gratuites.

Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être mentionnée séparément dans l'offre par le vendeur.

L'offre est contraignante sur la période définie dans la demande d'offre. En cas d'information nécessaire manquante, le vendeur reste engagé pendant 3 mois.

3 Conclusion du contrat

L'Acheteur soumet la commande au Fournisseur. Le contrat prend effet à l'acceptation de la commande par le Fournisseur. Le Fournisseur fait part de son acceptation par le renvoi sans délai d'une confirmation de commande.

Les dérogations et compléments du Fournisseur à la confirmation de commande ne prennent effet que s'ils sont acceptés expressément et par écrit par l'Acheteur. Avec l'acceptation de la commande, le Fournisseur déclare disposer de l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exécution du contrat.

4 Remise, montage et contrôle

La livraison est remise au lieu d'exécution désigné par l'Acheteur contre signature du bon de livraison conformément à l'art. 10.

Si le montage de la livraison fait également l'objet du contrat, l'Acheteur donne au vendeur l'accès à ses terrains et à ses locaux nécessaire à l'installation. Le vendeur respecte les prescriptions de l'Acheteur, en particulier ses dispositions de sécurité ainsi que son règlement interne.

L'Acheteur passe en revue la livraison dès que la marche habituelle des affaires le permet. Il signale au vendeur les défauts constatés.

5 Emballage, transport et élimination des déchets

Il incombe au vendeur d'emballer soigneusement la marchandise et de signaler les particularités de l'élimination de l'emballage et le soin spécifique à apporter au stockage du matériel fourni avec la marchandise.

L'organisation du transport départ-usine et l'assurance de la livraison jusqu'à la destination selon le contrat sont incluses dans la livraison (DDP Incoterms 2020). Les outils éventuellement nécessaires au déchargement sont mis à disposition par le vendeur.

Le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions visées aux «Normes de durabilité de BKW Energie SA applicables aux fournisseurs» jointes en annexe aux présentes.

6 Documents techniques et formation

Sauf disposition contraire du contrat, tous les dessins, toutes les directives d'exploitation et tous les autres documents nécessaires au montage, à l'exploitation et à l'entretien sont remis à l'acheteur en double exemplaire, aux formats électronique et papier.

En sa qualité de spécialiste, le vendeur est tenu de signaler à l'Acheteur, avant la conclusion du contrat, les risques spécifiques que présentent la manipulation, le traitement et le stockage de tout ou partie de la livraison dont il a connaissance. Il lui incombe de veiller à ce que les risques soient clairement signalés dans l'objet du contrat, la documentation et la formation.

Le vendeur dispense, si nécessaire, une formation de base relative à la sécurité de l'exploitation et à la maintenance au personnel de l'Acheteur. L'étendue de cette formation de base est décrite plus en détail au contrat.

7 Implication des collaborateurs

Le vendeur respecte vis-à-vis de son personnel les dispositions de sécurité au travail et garantit l'égalité de traitement des femmes et des hommes concernant la parité des salaires. On entend par dispositions de sécurité au travail celles figurant dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituellement en vigueur dans la région et dans la profession.

8 Rémunération

En contrepartie de la livraison, l'Acheteur verse au vendeur la rémunération définie dans le contrat (prix fixe ou plafond). Sauf convention contraire, les prix sont fixes.

La rémunération comprend toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat correspondant. La rémunération couvre en particulier le transfert de tous droits, les frais liés à la livraison et au montage, les frais liés à la documentation et à la formation, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les éventuels droits de licence, ainsi que les taxes publiques (p. ex. la TVA, les taxes d'élimination anticipées, les droits de douane) et les autres frais.

Si plusieurs sociétés du groupe BBS ou du groupe BKW ont recours aux prestations du vendeur, toutes les ventes sont comptabilisées ensemble afin de pouvoir appliquer des remises.

9 Facturation et paiement

Les paiements interviennent uniquement contre facture. Le vendeur facture la livraison à compter du transfert des risques à l'Acheteur. Le document attestant de la réalisation de la prestation (accusé de réception du bon de livraison, procès-verbal contresigné, rapport de régie approuvé, etc.) doit être joint à la facture correspondante. Sont indiquées sur les factures les références de la commande et/ou du contrat, ainsi que les informations relatives au mode de facturation (facture intermédiaire, décompte final ou autre mode de facturation similaire). En outre, le montant de la TVA et son taux, le cas échéant, doivent être mentionnés sous forme de postes distincts.

Les conditions et délais de paiement convenus par contrat s'appliquent. Si aucun délai de paiement n'est prévu par le contrat, le paiement intervient à la date de livraison contractuelle de l'objet du contrat et de la facturation, dans les 30 jours avec 2% d'escompte ou net

sous 60 jours. En cas de défauts de livraison et/ou de prestation, le paiement n'intervient que 30 jours après la correction en bonne et due forme des défauts constatés ou la livraison ou prestation de remplacement. La date de réception de la facture correcte par l'acheteur est la date retenue pour le calcul des délais de paiement.

En cas de paiements d'avance, l'Acheteur est en droit d'exiger des garanties de la part du vendeur.

La compensation avec des contre-crédances de l'Acheteur demeure réservée.

10 Lieu d'exécution et transfert des risques

L'Acheteur désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de livraison et de montage est le lieu d'exécution.

Les profits et les risques sont transférés au client au lieu d'exécution, lors de la remise de la livraison. Si un montage a été convenu par le vendeur, le transfert intervient après le montage.

11 Pénalité de retard

Le vendeur est mis en demeure automatiquement en cas de non-respect des délais fixes convenus (jour d'exécution déterminé) et après un délai supplémentaire raisonnable dans les autres cas.

Le vendeur répond de tout dommage découlant du non-respect de délais.

Dès lors que le vendeur est mis en demeure, il est tenu de s'acquitter d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve que le retard n'est pas imputable à une faute de sa part. Celle-ci s'élève à 2% par jour de retard et est plafonnée à 10% de la rémunération totale. La peine est également applicable lorsque les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine ne décharge pas le vendeur de ses obligations contractuelles; celle-ci s'ajoute à un éventuel dédommagement.

Si la peine conventionnelle a atteint le montant maximum et si un délai supplémentaire octroyé par le client a expiré en vain, l'acheteur peut résilier tout ou partie du contrat. Dans ce cas, le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur le prix réglé pour les parties de la livraison concernées par la résiliation.

12 Garantie

Le vendeur garantit à l'acheteur que la livraison présente les propriétés convenues, garanties et nécessaires à son utilisation et satisfait aux prescriptions légales en la matière. Le délai de garantie est de deux ans à compter de la livraison de l'objet contractuel sur le lieu d'exécution. Sauf si le contrat prévoit un délai de garantie plus long, les droits de réclamation de l'acheteur concernant les biens meubles intégrés à un ouvrage fixe ou les biens fixes se prescrivent cinq ans après la réception de l'installation à laquelle ils ont été intégrés.

En cas de recours en garantie, l'acheteur est habilité, à son entière discrétion, à exiger une amélioration, une réduction du prix, une prestation de remplacement ou une réhabilitation. Le Fournisseur supporte tous les coûts liés à la suppression des défauts constatés (y compris, en particulier, les coûts de la détermination des défauts et les éventuels coûts liés au développement et au montage de l'objet contractuel). En cas d'urgence et si le Fournisseur, malgré un délai supplémentaire approprié, ne procède pas ou pas convenablement à la suppression des défauts constatés, l'Acheteur est habilité à corriger lui-même ou faire corriger les défauts ou à acheter un produit de remplacement, aux frais du Fournisseur. D'autres réclamations d'indemnisation restent expressément réservées à tout moment.

13 Responsabilité

Les dispositions légales relatives à la responsabilité, y compris les dispositions découlant de la responsabilité du fait des produits et de la protection de la propriété intellectuelle, trouvent application.

14 Droit d'action directe du maître d'ouvrage/de l'entrepreneur

Le vendeur a connaissance du fait que l'acheteur a accordé ou accordera au maître d'ouvrage/à l'entrepreneur un droit de créance direct concernant les prestations à fournir par le vendeur conformément au contrat. Le vendeur est d'accord avec cette disposition et reconnaît que le maître d'ouvrage/l'entrepreneur (au sens de l'art. 112 al. 2 CO) peut exiger du vendeur l'exécution du présent contrat de manière indépendante.

15 Confidentialité

Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des faits et informations qui ne sont ni de notoriété publique ni généralement accessibles. Cette obligation de secret existe avant même la conclusion du contrat et demeure après la fin de la relation contractuelle. Sauf règlement écrit contraire, le vendeur ne peut faire de la publicité en

mettant en avant sa collaboration avec l'acheteur ni citer l'acheteur comme référence.

Les parties transfèrent l'obligation de secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants et à tout autre tiers mandaté.

L'échange d'informations confidentielles au sein du groupe BKW ne constitue pas une violation de l'obligation de secret.

16 Protection et sécurité des données

Le vendeur s'engage à respecter les dispositions de la législation suisse relative à la protection des données. Il s'engage à prendre toutes les mesures de prévention techniques et organisationnelles possibles et économiquement raisonnables pour protéger efficacement les données utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé par des tiers.

17 Droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où le vendeur fabrique les biens selon les instructions de l'Acheteur, les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur et de brevet, qui naissent de la fabrication des biens reviennent exclusivement à l'Acheteur.

18 Modifications et amendements

Les modifications du contrat et amendements à celui-ci requièrent la forme écrite.

En cas de contradiction entre le contrat, les CGA et l'offre, les dispositions du contrat prévalent sur les CGA, qui prévalent sur l'offre.

Si des dispositions du contrat sont déclarées invalides ou non conformes juridiquement par un tribunal compétent, la validité du contrat dans son ensemble ne sera pas affectée. Dans ce cas, les parties conviendront de remplacer la disposition concernée par une disposition valable et si possible économiquement équivalente.

19 Cession et mise en gage de créances

Les créances du vendeur résultant du contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord écrit de l'acheteur.

20 Droit applicable et for juridique

Le présent contrat est régi par le droit suisse. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément et intégralement exclue.

En cas de litige survenant du fait du contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est le suivant:

- en cas d'action de BKW Building Solutions AG: Berne ou le siège du Fournisseur; et
- lorsque l'action est intentée par le Fournisseur: Berne.

1^{er} juillet 2022

BKW Building Solutions AG
Zentweg 46
3072 Ostermundigen

Téléphone 031 930 46 00
info@bkwgt.ch
www.bkw.ch

de BKW Energie SA pour les fournisseurs version janvier 2019



Introduction

Les dispositions des standards de durabilité figurant ci-dessous sont applicables à l'ensemble des activités, produits et services contractuellement convenus. Pour les activités en rapport avec les installations, sont applicables les dispositions concernant l'ensemble des phases de l'installation concernée, depuis la planification et la réalisation jusqu'à la démolition ou à la transformation, en passant par l'exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits de l'homme dans son propre domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations des droits de l'homme.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois du droit respectif applicable, en particulier les lois régissant la concurrence, la corruption, le travail au noir et l'environnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à pratiquer une concurrence loyale et s'interdit les pratiques de concurrence déloyale comme par exemple les ententes sur les prix ou les conditions, les partages de marchés ou les pratiques concertées avec les concurrents.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la protection du travail ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives de travail, les contrats types de travail et, en leur absence, les dispositions conformes aux usages locaux et professionnels.

Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités conformément à la réglementation fiscale applicable selon le droit national respectif et à payer dans le respect des délais les impôts dont il est redevable (en Suisse: p. ex. les impôts cantonaux et communaux, l'impôt fédéral direct, la taxe sur la valeur ajoutée).

Le FOURNISSEUR s'engage à payer dans le respect des délais les cotisations sociales exigibles selon le droit national respectif (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts des employés déduits des salaires.

Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.

Le DONNEUR D'ORDRE ne verse aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, BKW peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la protection de la propriété intellectuelle de tiers.

Le FOURNISSEUR s'engage à publier régulièrement des informations circonstanciées sur son activité et ses résultats commerciaux, sur des questions sociales et environnementales et sur les risques prévisibles.

Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 1.

2 Principes concernant les collaborateurs

Le FOURNISSEUR s'engage à favoriser l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs indépendamment du sexe, de la nationalité, de l'identité sexuelle, de la confession, de l'origine, de la couleur de peau ou d'autres caractéristiques personnelles.

Le FOURNISSEUR s'engage, en accord avec les conventions 138 & 182 de l'OIT, à ne pas employer de travailleurs contre leur volonté et à ne pas embaucher de travailleurs qui ne peuvent pas justifier de l'âge minimum requis.

Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de ses collaborateurs et à respecter au moins les dispositions applicables du droit national respectif. Dans tous les cas, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (pactes I & II de l'ONU) doivent être respectées.

Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la santé et la sécurité de ses collaborateurs en respectant les valeurs limites légales et les précautions de sécurité prescrites par la loi, et en assurant une formation adaptée et des entraînements réguliers.

Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses collaborateurs perçoivent une juste rémunération et bénéficient du salaire minimum légal national, ainsi que des prestations sociales en vigueur dans la région et d'autres contributions de soutien et garantissent l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes.

Le FOURNISSEUR qui a son siège social ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs (la durée hebdomadaire du travail, les temps de repos et les pauses). Sont considérés comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le FOURNISSEUR qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.

Si le FOURNISSEUR détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent. Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 2.

3 Principes environnementaux

Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les atteintes nuisibles ou incommodes aux êtres vivants et à leurs biotopes dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement acceptable. Conformément au principe de précaution, il faut planifier pour cela des mesures qui évitent en grande partie de possibles conséquences négatives en les enrayant dès la source. Si des conséquences négatives ne peuvent pas être évitées, les milieux environnementaux chimiquement et/ou physiquement altérés (eau, sol, air) doivent, en principe, être séparés de ceux qui ne l'ont pas été selon les techniques les plus récentes, maintenus séparés (interdiction de mélanger) et traités dans le respect de l'environnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources avec parcimonie (notamment l'eau et l'énergie) et à minimiser les émissions et la production de déchets, ainsi qu'à surveiller et améliorer continuellement dans ce domaine.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur sur chaque site (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu de prestation, etc.). Si cela n'est pas davantage précisé dans les dispositions légales, les valeurs limites sont des valeurs absolues à respecter à tout moment (et non en moyenne). Si les techniques les plus récentes permettent un traitement allant au-delà des exigences légales minimales, il convient de le privilégier. Si, en cas de situations illégales, le FOURNISSEUR ne s'acquitte pas de ses obligations malgré un rappel à l'ordre, le DONNEUR D'ORDRE est en droit de rétablir ou de faire rétablir la situation convenable aux risques et frais du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR confirme que la législation environnementale respectivement applicable est connue et respectée par les collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR s'engage en la matière à former les collaborateurs par la sensibilisation, la formation et des entraînements réguliers.

Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 3.

4 Critères environnementaux

Matériaux, matières premières et adjuvants

Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux, des matières premières et des adjuvants qui a.) sont toujours conformes aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale, et b.) ne posent aucun problème sur le plan économique et sanitaire dans la perspective d'une démolition ou d'un démantèlement ultérieurs ou de leur élimination, et c.) peuvent être correctement démantelés et dans la mesure du possible revalorisés ou recyclés. Si, pour des raisons techniques et économiques, des matériaux écologiquement problématiques doivent tout de même être utilisés, le FOURNISSEUR doit les déclarer en remettant son offre.

Gestion du cycle de l'eau et énergies renouvelables

Le FOURNISSEUR s'engage, lorsque cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier la réutilisation d'éventuelles eaux usées traitées et des énergies renouvelables pour couvrir ses propres besoins en eau et en énergie.

Protection des eaux et eaux usées

Les directives sur la protection des eaux doivent être respectées pendant la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à évacuer correctement les eaux usées à ses frais et, en cas de déversement autorisé dans un cours d'eau, à limiter le plus possible les modifications chimiques et physiques susceptibles de nuire à la compatibilité environnementale et à la santé humaine. Il s'engage aussi à stocker conformément à la réglementation les substances dangereuses pour les eaux.

Protection de l'air, pollution de l'air et odeurs

Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser que des véhicules, des machines et des installations (y compris installations de chauffage, de couplage chaleur-force et groupes électrogènes de secours) qui sont, dans la mesure du possible, conformes aux dernières évolutions de la technique en ce qui concerne la protection de l'air, la pollution de l'air et les odeurs. Par ailleurs, il se déclare prêt à optimiser les transports et les itinéraires de transport du point de vue environnemental.

Contaminations des sols et terrains pollués

Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir les contaminations des sols en évitant, dans la mesure du possible, l'utilisation de substances persistantes ou non ou peu dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants et combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et en évitant dans tous les cas par des mesures préventives l'introduction dans le sol de corps étrangers, de dépôts artificiels ou autres polluants.

Déchets

Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du DONNEUR D'ORDRE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages, etc. de toute nature.

Rayonnements non ionisants

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir au niveau le plus bas possible l'intensité de rayonnements nuisant à l'environnement ou à la santé humaine au moyen de dispositifs appropriés

Nuisances sonores

Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible tous les bruits générés dans le cadre de ses activités en rapport

avec le mandat qui lui a été confié. Toutes les dispositions sur la protection du travail, l'hygiène et la protection contre le bruit doivent être scrupuleusement respectées.

Écosystèmes et biotopes dignes de protection

Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les atteintes sur lesquelles il peut avoir une influence et à prendre des mesures d'accompagnement appropriées lorsque sont potentiellement menacés, en l'état des sciences de l'environnement, des écosystèmes et biotopes dignes de protection, ainsi que leurs composants précieux sur le plan écologique et dignes de protection. Les espèces d'animaux protégées doivent être déplacées le cas échéant. Déboisements, imperméabilisations des sols, arrachages de racines, ainsi qu'installations et déversements à l'intérieur des limites forestières doivent être évités dans toute la mesure du possible.

Prévention des cas d'urgence et capacité à réagir

Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la prévention des cas d'urgence et à garantir la capacité à réagir pour maintenir les atteintes à l'environnement et les dommages pour les personnes et les biens au niveau le plus bas possible en cas d'incidents.

Transport et stockage des substances et marchandises dangereuses

Pour le stockage et le transport des substances et marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter lui-même les valeurs limites légales et à respecter les dispositions sur le stockage et sur le transport des marchandises dangereuses, à prendre des précautions pour la maîtrise des incidents, à obliger les entreprises de transport sous-traitantes en conséquence et à autoriser la vérification du respect desdites dispositions par les délégués à la sécurité du DONNEUR D'ORDRE. Par ailleurs, il s'engage à former l'ensemble de ses collaborateurs au maniement sûr des substances dangereuses et nocives